

Portant réglementation temporaire de la mise en place  
d'une aire piétonne, d'un dispositif de circulation et  
de stationnement à l'occasion du marché estival  
le mardi matin de 06h00 à 14h00  
du 08 juillet au 19 août 2025.

Le **Maire** de la commune de Landéda,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L. 551-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 ; R.411-3 et R.411-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande de la municipalité de faciliter la circulation à l'occasion du marché de LANDEDA.

**Considérant** qu'il importe pour la sécurité des piétons et pour la fluidité de la circulation de mettre en place un dispositif de circulation Place de l'Europe (autour de l'église) à l'occasion du marché d'été du 08 juillet 2025 au 19 août 2025.

ARRETE

**Article 1** : Une aire piétonne telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route est créée temporairement place de l'Europe (autour de l'église) à l'occasion du marché d'été, le mardi matin de 06h00 à 14h00 du 08 juillet 2025 au 19 août 2025.

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique comprise dans le périmètre suivant la zone hachurée sur le plan annexé au présent arrêté à savoir

- Partie comprise entre les n°08 et n°16 de la place de l'Europe, et le n°75 rue de l'Armorique.

**Article 3** : Les déballeurs sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne pour leur installation sur le marché jusqu'à 08h30.

**Article 4** : Seuls les véhicules de secours et de police sont autorisés à circuler dans la zone piétonne.

**Article 5** : L'aire piétonne est réservée en priorité à l'usage des piétons.

**Article 6** : La rue de Kérivin est réglementée comme suit :

- L'accès à la place de l'Europe de tous véhicules est interdit à partir du n°03 de ladite place.  
Une déviation est mise en place par la route de Ploudiner.

**Article 7** : La rue de Poull Manou est réglementée comme suit :

- L'accès à la place de l'Europe de tous véhicules est interdit à partir du n°10 de la rue Poull Manou.  
Une déviation est mise en place par Kérivin.

**Article 8** : La rue de l'Armorique est réglementée comme suit :

- L'accès à la place de l'Europe de tous véhicules est interdit à partir de l'intersection de la rue de l'Armorique et de la place de l'Europe.  
Une déviation est mise en place à Kroas Huella.

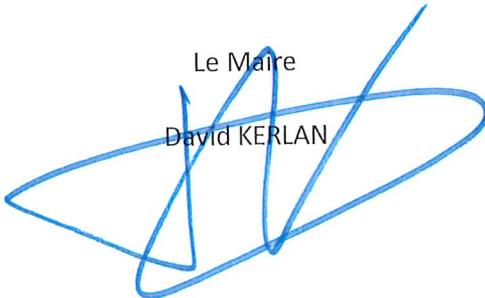
**Article 9** : Ce dispositif est mis en place tous les mardis à partir du 08 juillet 2025 au 19 août 2025, durant le marché estival de LANDEDA, et les règles de circulation définies par l'article R 110-2 du Code de la Route sont applicables.

**Article 10** : Une ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie de PLABENNEC- LANNILIS, la police municipale de Landéda, les services techniques de Landéda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landéda, 18/06/2025

Le Maire

David KERLAN



Le Maire de LANDEDA informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35 000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.